



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES-GUYANE
20, rue de la Chapelle
97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590380347 –Fax : 0590380350

Baie-Mahault, le 4 février 2005

Philippe COMBE
Directeur Régional

Henri KALTEMBACHER
Responsable départemental

N/Réf. : S1-HK/AJ-05/28
Affaire suivie par H. KALTEMBACHER

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Projet d'arrêté préfectoral

Réf. : Transmission préfectorale n° 2004-449 AD/1/4 du 5 mars 2004

1 - .PETITIONNAIRE :

Raison sociale :	Distillerie SEVERIN
Siège social :	Cadet - 97115 Sainte-Rose
Adresse de l'établissement :	Cadet - 97115 Sainte-Rose
Contact dans l'entreprise :	M. MARSOLLE Téléphone : 05.90.28.91.86
Activité principale :	Distillerie de rhum agricole
N° SIRET :	404 279 507 000 10
Code APE :	159 A

2 - .OBJET DE LA PETITION

La pétition a pour objet la régularisation administrative de la Distillerie Severin.

3 - .INSTALLATIONS

3.a)Caractéristiques :

La Distillerie Séverin exploite une distillerie de rhum agricole. Pour ce faire, le processus de fabrication est le suivant :

- Réception des cannes,

- Broyage des cannes par une ligne de broyage d'une puissance totale de 100 kW (Coupe canne et 2 moulins hydrauliques),
- Récupération d'une part, du jus de canne (vesou) et d'autre part, des résidus fibreux (la bagasse).

Le vesou est mis en fermentation dans un dispositif de 4 cuves (capacité totale 64 m³) par adjonction de levure. Cette fermentation, d'une durée de 36 à 48 heures est maintenue en pH acide, elle permet d'obtenir par transformation du sucre en alcool, un vin de cannes titrant moins de 6°.

Ce vin de canne est ensuite distillé dans 1 colonne (750 lap/j). Cette distillation est provoquée par injection de vapeur.

On obtient en sortie de distillation le rhum et les vinasses (résidus liquide de distillation).

Le rhum est ensuite stocké pour embouteillage, la capacité de stockage est de 138 m³.

Pour réaliser ces opérations, un certain nombre d'activités annexes sont utilisées notamment :

- 1 Atelier d'embouteillage,
- 1 chaudière fonctionnant au fuel (690 kW de puissance thermique).

Le fonctionnement de l'installation se fait sur un poste de 8 heures et par campagne d'environ 150 à 160 jours

3.b)Classement :

La liste des activités classées de l'établissement est reprise en annexe 1 au présent rapport.

3.c) Synthèse de l'étude d'impact

3.c.1) Impact sur l'eau :

Le prélèvement en eau est de 225 m³/jour en moyenne pendant la campagne.

L'essentiel du prélèvement est utilisé pour l'alimentation des moulins (force motrice).

La consommation en eau de l'établissement (hors utilisation mécanique) représente environ 4360 m³/an, prélevée sur le réseau public (300 m³/an) et sur la rivière du Premier Bras (3500 m³/an).

Cette consommation n'existe qu'en période de campagne. En dehors de cette période, il n'existe que les consommations d'eau sanitaire.

Le principal impact de la distillerie est le rejet des vinasses. En fonctionnement (période de campagne) l'usine rejette environ 15 m³ de vinasse contenant avant traitement 25 g/l de DCO et 13 g/l de DBO5 soit environ 375 kilogrammes de DCO par jour et 195 kilogrammes de DBO5.

Afin de réduire l'impact de cette pollution organique, l'exploitant propose dans son dossier la mise en place d'un traitement par lagunage aéré permettant d'obtenir un abattement de 95 % de la pollution organique générée et donc d'obtenir des valeurs suivant dossier de 1,5 t/an de DCO, et 450 kilogrammes/an de DBO5.

Le rejet s'effectue dans la rivière du Premier Bras qui ne fait pas l'objet d'objectif de qualité dans le S.D.A.G.E. Cette rivière est un affluent de la Grand rivière à Goyave qui à la confluence de la rivière du Premier Bras à un objectif de bonne qualité.

3.c.2) Impact sur l'air

La source d'impact sur l'air de la distillerie est constituée par les effluents gazeux de la chaudière. Cette dernière n'est pas soumise aux ICPE du fait de sa faible puissance.

3.c.3) Bruit

Une campagne de mesure de bruit et des mesures complémentaires permettent de conclure au respect des valeurs réglementaires dans le domaine.

3.c.4) Déchets

Les principaux déchets générés par l'établissement sont la bagasse et les boues biologiques de la station d'épuration. Ces déchets sont éliminés au travers de filières agréées. La valorisation des déchets organiques fera l'objet d'une étude complémentaire.

3.c.5) Transport

L'impact sur le trafic routier de l'installation est faible (30 véhicules/jour et ne perdure pas au-delà de la période de campagne).

3.d) Résumé de l'étude de risque :

Le principal risque présenté par l'installation est l'incendie au regard du caractère inflammable du rhum et de l'importance du stockage.

L'étude des dangers présente également le dimensionnement des moyens d'extinction (eau, émulseur).

Le calcul des distances d'effet (flux thermique) laisse apparaître l'absence d'habitation en zone Z1.

3.e) Réglementation applicable :

Texte réglementaire	Objet
Décret du 20 mai 1953 modifié	Relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1 ^{er}	Relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié	Pris en application de la Loi n° 76-663 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1 ^{er}	Loi sur l'Eau
Arrêté du 23 janvier 1997	Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté du 25 juillet 1997	Relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
Arrêté du 2 février 1998 modifié	Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

4 - .ENQUETE PUBLIQUE :

1^{er} avis de l'Inspection des Installations Classées : le 25 mars 2004

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : AP 2004-1410 AD/1/4du 14 septembre 2004

Durée de l'enquête : un mois (du 25 octobre au 26 novembre 2004)

Commune concernée : Sainte-Rose

Résultat de l'enquête publique :

Aucune observation n'a été apposée sur le registre d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis favorable du commissaire enquêteur compte tenu :

- des informations issues du dossier qui remplit les exigences réglementaires,

Avis de la commune de Sainte-Rose:

Cet avis ne figure pas au dossier

5 - .AVIS DU CHSCT

Le pétitionnaire n'a pas de CHSCT

6 - .CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

6.a)Avis de la DIREN : émet un avis favorable et formule les remarques suivantes :

1) Volet paysager et milieu naturel

Il n'y a pas d'espace naturel protégé à proximité immédiate. L'espace naturel le plus proche est la forêt domaniale située 1,5 km à l'ouest de la distillerie.

Le SAR a classé les parcelles de la distillerie en « espaces urbains résidentiels ».

Le volet paysager est traité d'une manière très succincte en quelques lignes et aurait mérité une étude plus poussée. On peut noter cependant le souci d'aménagement paysager, de la part des responsables de l'entreprise, afin de développer l'activité touristique dans cet environnement industriel.

Les enjeux faune-flore ne sont pas prédominants dans le secteur, mais plutôt qu'une description générale sur la Guadeloupe, il aurait été intéressant de connaître l'existant et l'impact sur la faune-flore localement.

2) Autres volets

- **Canal**

Les conditions de régularisation de la prise d'eau et du rejet dans la rivière du « Premier Bras » sont à étudier au titre de la loi sur l'eau en rapport avec la MISE.

- **Consommation humaine de l'eau**

Une partie de l'eau prélevée dans la rivière du « Premier Bras » est utilisée dans le processus de fabrication, notamment pour :

- la réduction des rhums,
- l'imbibition des cannes.

En conséquence, il semble que cette eau soit à considérer comme destinée à la consommation humaine.

Les conditions d'utilisation de l'eau prélevée à ces fins doivent donc être étudiées avec la DSDS, dans le cadre du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (autorisation préfectorale, contrôle sanitaire et surveillance).

Il est donc important de se rapprocher de la DSDS sur ce sujet.

- **Lagunage aéré**

La mise en œuvre du traitement par lagunage aéré permettra une amélioration sensible de la qualité des effluents rejetés par la distillerie.

Remarque

On peut noter que la problématique de la distillerie Séverin sera intégrée dans le cadre du contrat de la Grande Rivière à Goyave, le directeur de la distillerie étant notamment membre du comité de rivière.

6.b)Avis de la DSDS : émet un avis favorable et fait connaître que la consultation du dossier n'appelle pas d'observation :

Située en pleine campagne, loin des habitations, cette petite unité de fabrication de rhum est dotée d'un système de lagunage aéré pour traiter ses eaux résiduaires, tandis que la bagasse produite est brûlée le jour même.

Compte tenu de la circulation des vents et de l'éloignement des habitations seul le propriétaire de l'installation et sa famille peuvent être incommodés par la poussière en cas de changement directionnelle du vent.

Les différents points de stockage susceptibles de polluer le sol, sont dotés de bacs de rétention appropriés.

Il est cependant conseillé de doter de casques anti bruit, les ouvriers travaillant à proximité des machines, afin de leur assurer la meilleure protection possible contre le bruit de machines.

Par ailleurs, le risque lié aux légionnelles devra être documenté, notamment par l'identification d'éventuels équipements susceptibles d'en générer (tour aéroréfrigérantes, ...).

Enfin, les vinasses étant traitées par lagunage aéré, il conviendra de contrôler les effluents après leur temps de séjour en bassin de traitement, afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires de qualité des principaux paramètres (Débit, DCO, DBO5, MEST, etc) avant leur rejet dans le milieu naturel.

6.c)Avis de la D.D.E. : émet un avis réservé au dossier présenté après avoir fait les observations suivantes

Au titre du prélèvement d'eau dans la rivière domaniale du premier bras : la digue située en travers de la rivière doit être équipée d'ouvrages de montaison et de dévalaison afin de permettre la circulation des espèces aquatiques, notamment des ouassous.

L'analyse des impacts du rejet des effluents épurés sur la faune et la flore de la rivière doit être complétée, y compris au niveau de l'impact thermique (rejet à 37 °c).

La quantité de gazole présente sur le site et les conditions de stockage n sont pas indiquées dans le dossier.

Des cuves de rétention doivent être réalisées sur les « produits à risque » (rum, produits pétroliers) afin de pallier tout risque de pollution du canal de rejet vers la rivière.

L'autocontrôle des rejets est réalisé quotidiennement pour le paramètre DCO : tout dépassement doit être signalé sans délai au service de police des eaux et à l'inspecteur des installations classées.

En fin de campagne, la lagune de traitement extensif de 600 m³ est vidangée selon le principe suivant : 100 m³/j tous les deux jours, pendant 6 heures. Le pétitionnaire doit justifier cette procédure au regard de l'impact sur le milieu, et notamment en fonction du débit de la rivière.

La filière de traitement prévoit une élimination des boues biologiques produites par épandage sur terres agricoles. Conformément à l'arrêté ICPE du 2 février 1998, cet épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique de ces boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le dossier ne comporte pas d'éléments sur le traitement des eaux usées domestiques produites par le site (restaurant, sanitaires visiteurs, employés). Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur doit être réalisé.

6.d)Avis de la DRAC : formule les remarques suivantes

En raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, ces travaux ne feront pas l'objet de prescriptions archéologiques.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du Patrimoine

6.e)Avis de la DDAF : émet un avis réservé au dossier présenté après avoir fait les observations suivantes:

- La valeur du débit du canal retenue n'est pas justifiée,
- La méthode de calcul de la dilution n'est pas fournie,
- L'impact du rejet sur la qualité de l'eau du milieu récepteur n'est explicité.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de :

- justifier la méthode de détermination du débit du canal, qui est nécessaire pour le calcul de dilution, dans lequel s'effectue le rejet.
- Préciser le débit minimum du canal lors de la période retenue pour la vidange des lagunes. En effet, il est à noter que le débit peut atteindre des valeurs de l'ordre de 150 m³/h en période d'étiage.
- Fournir une note de calcul sur la dilution dans le canal des effluents de vidange des bassins de traitement de la distillerie.
- Déterminer, de manière explicite, l'impact du rejet sur le milieu récepteur.
- Fournir le plan du réseau d'eaux usées.

6.f)Avis de la DTEFP : l'avis de la DTEFP ne figure pas au dossier.

6.g)Avis du SDIS : ne figure pas au dossier

7 - .AVIS DE LA DRIRE

Le dossier présenté par l'exploitant vise à régulariser une installation existante. Cette unité broiera à terme de l'ordre de 2 200 tonnes de cannes par an et emploie 9 permanents.

Les principaux impacts environnementaux de cette installation consistent en :

- le danger présenté par le stockage du rhum et sa manipulation,
- l'impact sur le milieu aquéux lié au rejet d'eau de l'établissement,
- l'impact atmosphérique de la chaudière de l'établissement.
- l'impact des déchets

Les avis des services ainsi que le projet d'arrêté ont fait l'objet d'une communication à l'exploitant

7.a) Danger du stockage RHUM

Le projet d'arrêté préfectoral repris en annexe au présent rapport prévoit la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, notamment :

- la mise en place d'un réseau d'extinction,
- la mise en place de réserve d'eau (640 m³)
- la mise en place d'une réserve d'émulseur (4000 litres).

7.b)Impact sur le milieu aqueux :

Le projet d'autorisation préfectoral joint en annexe vise à :

- faire collecter et traiter la totalité des eaux du site avant rejet ;
- faire diminuer les flux de pollution rejetée dans une proportion supérieure à 95 % en flux.

Cette diminution permettant de ramener la pollution équivalente à celle d'environ 370 équivalent/habitant.

Les valeurs du rejet sont fixées à 500 mg/l en DCO et 200 mg/l en DBO.

Ces objectifs au vu d'installations similaires sont cohérents et permettent une réduction forte de la pollution générée. Cet objectif de traitement est compatible avec le volet opérationnel du SDAGE sur les distilleries.

7.c) Impact atmosphérique

La chaudière de l'établissement est de capacité thermique très faible et les rejets sont conformes à la réglementation.

7.d) Impact des déchets

Les principaux déchets générés par l'établissement sont la bagasse excédentaire épandu sur le faire valoir de la distillerie.

7.e) Avis des services :

Les avis des services ont été transmis à l'exploitant par courrier en date du . Par courrier en date du 28 janvier 2005, le pétitionnaire a apporté un certain nombre de compléments (courrier joint en annexe). Les principales réserves des services sont reprises ci-après :

7.e.1) Prélèvement d'eau

La conception du prélèvement d'eau sera modifiée d'une part de manière à garantir en aval un début biologique minimal et assurer la montaison et la dévalaison des espèces aquatiques.

7.e.2) Rejet aqueux

Il y a lieu de considérer le rejet de la distillerie, non dans le canal mais à la rivière du Premier Bras. Le calcul d'impact mené par le pétitionnaire, au vu des données existantes sur le débit de la rivière donne des concentrations dans la rivière de l'ordre de 0,68 mg/l de DCO.

La rivière du Premier Bras ne fait pas l'objet d'objectif de qualité dans le SDAGE néanmoins on peut comparer cette valeur avec une eau de très bonne qualité (20 mg/l).

Pour la vidange des bassins en fin de campagne, elle s'effectuera dans les mêmes conditions qu'en campagne en terme de débit et concentration et par la même sans changement d'impact par rapport au fonctionnement normal.

Le rejet s'effectuera à température ambiante (du fait du temps de séjour dans les bassins).

L'ensemble de ces prescriptions ont été reprises dans le projet joint en annexe au présent rapport.

7.e.3)Mise sous rétention

L'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution seront mis sous rétention.

7.e.4)Autosurveillance

Les rejets aqueux feront l'objet d'une autosurveillance détaillée dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

7.e.5)Elimination des boues

L'étude préalable à l'épandage des boues sur le faire valoir de la distillerie sera réalisée au cours de la campagne 2005.

7.e.6)Assainissement

L'assainissement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur

7.e.7)Légionelle

L'installation ne comprend pas de tours aéroréfrigérantes.

7.f)Avis du pétitionnaire

Le pétitionnaire a été saisi du projet d'arrêté préfectoral par courrier en date du 13 janvier 2005 et après une réunion en date du 1^{er} février 2005, le pétitionnaire n'a pas émis de remarque complémentaire

7.g) Avis du rapporteur

L'ensemble des impacts de l'installation a été décrit et semble être maîtrisé par le pétitionnaire. Le pétitionnaire a répondu aux remarques et observations des services ; le projet d'arrêté joint en annexe a pris en compte ces remarques ainsi que les éléments de réponses. Nous émettons **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve du respect des dispositions jointes au présent rapport

8 - .CONCLUSION

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant, nous proposons au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport. Nous rappelons néanmoins les dispositions de l'article 13 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 car la procédure suivie par ce dossier est celle de la régularisation après mise en demeure (article L514-2 du code de l'environnement).

« L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil départemental d'hygiène. »

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des installations classées

Henri KALTEMBACHER